

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 317

présenté par

Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Après le 2° du III, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* L'absence d'entretien personnel en application du 2° n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'office ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose de transposer une disposition de l'article 14 de la directive « procédures » qui garantit qu'en cas d'absence d'entretien pour raison médicale, ce défaut d'entretien n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'office.